



CODE D'ÉTHIQUE

DES ADMINISTRATEURS

BÉNÉVOLES

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
1. BUTS	1
2. DÉFINITIONS.....	2
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS	3
5. DISPOSITIONS DIVERSES	4
6. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.....	6
7. RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	7
ANNEXE 1 - CODE CIVIL DU QUÉBEC : DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS.....	9
ANNEXE 2 - CODE CIVIL DU QUÉBEC : DU FONCTIONNEMENT DES PERSONNES MORALES	11
ANNEXE 3 - CODE CIVIL DU QUÉBEC : DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	12

AVANT-PROPOS

Ce code d'éthique reprend certaines dispositions extraites du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie.

Il contient également des normes usuelles de conduite visant la transparence de gestion et l'affirmation prononcée d'un sens moral chez les administrateurs (bénévoles).

Ces dispositions complètent les règles d'éthique et de déontologie déjà prévues aux articles 321 à 330 du Code civil du Québec (Annexe 1).

Dans le présent code, les mots suivants signifient :

- Administrateur : membre du conseil d'administration de l'organisme LES PETITS PAS JACADIENS INC., le directeur général, ainsi que les membres respectivement élus par leurs pairs à titre d'administrateur
- Code : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs
- Intérêt : ce qui importe, ce qui est utile, avantageux
- Organisme : Les Petits Pas Jacadiens

1. BUTS

- 1.1. Établir les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration et des comités exécutifs de l'organisme.
- 1.2. Faciliter les débats et décisions de l'organisme en encadrant les principes d'éthique afin de s'assurer de l'impartialité.
- 1.3. Offrir à l'organisme un document de référence quant aux gestes et comportements attendus de la part des administrateurs bénévoles.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et expressions qui suivent et qui sont utilisés dans le présent code ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

2.1. Conflit d'intérêts

Le fait, pour un administrateur, d'être placé dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate peut influencer sur l'exercice de ses fonctions.

2.2. Membre de la famille immédiate

Le conjoint (marié ou de fait), l'enfant, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, la sœur, le frère, le beau-frère et la belle-sœur.

2.3. Avantage

Le fait, pour un administrateur, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou un avantage de nature à nuire ou à influencer son indépendance ou son impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

3. CHAMP D'APPLICATION

Tout administrateur est assujetti aux règles du code. De plus, la personne qui cesse d'être administrateur est assujettie aux devoirs prévus à l'article 4.5 du code, plus particulièrement, elle doit, dans l'année suivant la fin de son mandat d'administrateur se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures d'administrateur.

4. DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt de l'organisme et de la réalisation de sa mission. Il agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.

- 4.1. Chaque membre du conseil d'administration ou du comité de l'organisme est obligé d'adhérer au code d'éthique des administrateurs.
- 4.2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur doit :
 - 4.2.1. Respecter les obligations que les lois et règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. (Article 321 du Code civil du Québec) (Annexe 1)
 - 4.2.2. En tout temps, agir avec prudence et diligence. Il doit aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de son mandat. (Article 322 du Code civil du Québec) (Annexe 1)
 - 4.2.3. Éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur personnel ou l'intérêt du groupe ou de la personne qui l'a élu ou nommé et les obligations de ses fonctions d'administrateur (Article 324 du Code civil du Québec) (Annexe 1)
 - 4.2.4. Éviter d'influencer la nature et les orientations des décisions prises ou à prendre par son conseil d'administration ou son comité exécutif si ses objectifs sont divergents ou contradictoires avec la mission et les engagements de l'organisme agir avec modération dans ses propos,
 - 4.2.5. Éviter de porter atteinte à la réputation d'autrui et traiter les autres administrateurs avec respect;
 - 4.2.6. Ne pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de l'organisme;
 - 4.2.7. Ne pas divulguer, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information privilégiée ou confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions;
 - 4.2.8. Ne pas abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel;

- 4.2.9. Ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;
- 4.2.10. N'accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur minime.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Abstention au débat et à la prise de décision

Un administrateur doit s'abstenir à tout débat et décision où une incompatibilité dans les fonctions pourrait projeter au public une susceptibilité ou apparence de conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel de l'organisme.

5.2. Cadeau ou autres avantages

Un administrateur doit refuser ou remettre à l'organisme tout cadeau ou autre avantage décrit à l'article 2.3 du présent code qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou à l'exercice de ses fonctions.

5.3. Usage des biens de l'organisme

À moins d'en avoir été expressément autorisé par le conseil d'administration, un administrateur ne peut utiliser ou permettre l'utilisation, à des fins personnelles ou partisans, des biens ou équipements que l'organisme possède ou a à sa disposition (Article 323 du Code civil du Québec en Annexe 1).

5.4. Utilisation du nom de l'organisme

En aucun cas, un administrateur ne peut utiliser le nom de l'organisme dans le but d'obtenir, à des fins personnelles, un service, un rabais ou autre avantage (Article 323 du Code civil du Québec en Annexe 1).

5.5. Engagement d'un membre de la famille immédiate

De façon générale, les membres du conseil d'administration ou de l'exécutif n'engagent pas leur famille immédiate. Si preuve est faite que dans l'intérêt de l'organisme, un membre de la famille immédiate doit être engagé, l'administrateur concerné doit, d'une

part, conformément à l'article 5.1, s'abstenir au débat et à la prise de décision et d'autre part, faire état de cette situation lors de l'assemblée générale des membres.

5.6. Collusion

Un administrateur ne peut faire entente ou alliance avec un autre administrateur dans le but de faire accepter une décision qui n'est pas conforme à la mission et aux objectifs de l'organisme.

5.7. Image de l'organisme

Un administrateur doit, en tout temps, projeter une image positive de l'organisme. Tout particulièrement, le comportement en public de l'administrateur lorsqu'il représente l'organisme, doit être irréprochable quant à sa tenue, son langage, ses prises de position. Tout administrateur ayant eu des démêlés graves avec la justice doit en informer les membres du conseil d'administration ou, à tout le moins, le président.

5.8. Contrat

L'administrateur doit s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec l'organisme. Si preuve est faite que dans l'intérêt de l'organisme, aucune autre personne ne répond à l'affichage du poste, l'administrateur peut être engagé et l'organisme doit continuer de chercher une personne pour combler le poste. L'administrateur concerné doit, d'une part, conformément à l'article 5.1, s'abstenir au débat et à la prise de décision et d'autre part, faire état de cette situation lors de l'assemblée générale des membres.

5.9. Vie démocratique

L'administrateur doit s'assurer que les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs dans son organisation (Article 336 du Code civil du Québec en Annexe 2).

5.10. Transparence et circulation de l'information

Un administrateur, conformément à la loi d'accès à l'information, doit remettre à tout membre en règle de la corporation, tout document requis. Un administrateur doit éviter

d'utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles pour lui-même ou pour un tiers (Article 323 du Code civil du Québec en Annexe 1).

Un administrateur doit s'assurer que l'information qu'il possède ou qu'il a reçue pour l'organisme circule et soit connue de l'ensemble des administrateurs.

5.11. Respect des autres

Un administrateur doit faire preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers ses collègues et le personnel de l'organisme. Il doit utiliser un langage poli, sans injure ni expression vulgaire. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée (Articles 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne en Annexe 3 et Article 35 du Code civil du Québec en Annexe 2).

5.12. Respect des lois, normes (Article 321 du Code civil du Québec) (Annexe 1)

5.12.1. L'administrateur doit respecter les différents règlements, lois et normes en vigueur :

- Par exemple, pour les personnes engagées, les retenues à la source doivent être effectuées; des pièces (factures, reçus, résolutions du conseil d'administration, etc.) doivent justifier les dépenses effectuées; des permis doivent être obtenus pour la vente de boissons alcooliques ou un tirage, etc.

5.12.2. L'administrateur ne doit jamais prendre de décision pouvant mettre en péril la sécurité des administrateurs, de ses employés, de ses membres ou des participants.

- Par exemple, le respect des normes de capacité d'une salle ou d'un autobus.

6. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur n'a droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur de l'organisme. Il ne peut également recevoir aucune autre rémunération de l'organisme à l'exception du remboursement de certaines dépenses autorisées dans le respect des règles déterminées par l'organisme. (Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher les

administrateurs membres du personnel de recevoir leur salaire et autres avantages prévus à leur contrat de travail.)

7. RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les règles contenues au présent article ont pour objet de faciliter la compréhension des situations de conflit d'intérêts et d'établir des procédures et modalités administratives auxquelles est assujéti l'administrateur en situation de conflit d'intérêts pour permettre de procéder au mieux de l'intérêt de l'organisme.

7.1. Situations de conflit d'intérêts des administrateurs

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction d'administrateur, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Sans restreindre la portée de cette définition et seulement à titre d'illustration, sont ou peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts :

- La situation où l'administrateur a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du conseil d'administration;
- La situation où un administrateur a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec l'organisme;
- La situation où un administrateur, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision de l'organisme; la situation où un administrateur accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec l'organisme, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.

En outre, les situations de conflit d'intérêts peuvent notamment avoir trait à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Les situations de conflit d'intérêts qui ont trait à l'argent sont notamment :

- Celles relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité ainsi qu'aux relations contractuelles entre l'organisme et une organisation extérieure dans laquelle l'administrateur possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment

- Celles relatives au respect de la confidentialité ou à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment :

- Celles relatives à l'utilisation des attributions de sa charge d'administrateur pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment :

- Celles relatives à l'abus d'autorité, le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité de l'organisme en ayant un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

ANNEXE 1 - CODE CIVIL DU QUÉBEC : DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS**SECTION III****DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS**

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

1991, c. 64, a. 321.



322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

1991, c. 64, a. 322.



323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

1991, c. 64, a. 323.



324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

1991, c. 64, a. 324.



325. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

1991, c. 64, a. 325.



326. Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

1991, c. 64, a. 326.



327. Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

1991, c. 64, a. 327.



328. Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

1991, c. 64, a. 328.



329. Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.

1991, c. 64, a. 329.



330. L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

1991, c. 64, a. 330.

ANNEXE 2 - CODE CIVIL DU QUÉBEC : DU FONCTIONNEMENT DES PERSONNES MORALES

SECTION I

DU FONCTIONNEMENT DES PERSONNES MORALES

§ 1. — *De l'administration*



335. Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs.

Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit.

1991, c. 64, a. 335.



336. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs.

ANNEXE 3 - CODE CIVIL DU QUÉBEC : DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX**CHAPITRE IV**

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX



39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.



40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

1975, c. 6, a. 40.



41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

1975, c. 6, a. 41; 2005, c. 20, a. 13.



42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

1975, c. 6, a. 42.



43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

1975, c. 6, a. 43.



44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 44.



45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

1975, c. 6, a. 45.



46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1975, c. 6, a. 46; 1979, c. 63, a. 275.



46.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

2006, c. 3, a. 19.



47. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

1975, c. 6, a. 47; 2002, c. 6, a. 89.



48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

1975, c. 6, a. 48; 1978, c. 7, a. 113.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES



49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

1975, c. 6, a. 49; 1999, c. 40, a. 46.



49.1. Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale ([chapitre E-12.001](#)) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en application de l'article 19 de la présente Charte.

1996, c. 43, a. 126; 2015, c. 15, a. 237.



50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

1975, c. 6, a. 50.



50.1. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

2008, c. 15, a. 2.



51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

1975, c. 6, a. 51.



52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.



53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

1975, c. 6, a. 53.



54. La Charte lie l'État.

1975, c. 6, a. 54; 1999, c. 40, a. 46.



55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

1975, c. 6, a. 55.



56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

2. Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

3. Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.